

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2022 – 18h30
Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le 31 janvier à 18 heures 30, sur convocation transmise par Madame la Maire le 25 janvier 2022, les membres du conseil municipal de la commune de La Chapelle des Fougeretz se sont réunis en séance ordinaire selon une organisation « hybride » : en visioconférence pour les élus et en présentiel dans la salle du conseil municipal pour le public avec retransmission directe des débats sur écran de la salle.

Présidente : Madame la Maire

Secrétaire de séance : Arlette HIVERT

Étaient présents :

Anne LE FLOCH Anne, Pierre-Yves LE TORTOREC, Élisabeth CORMAULT, Jean-Marc GUYON, Brigitte PATARD, Loïc JÉZÉQUÉLOU, Arlette HIVERT, Hervé HUARD, Nelly MONTOIR, Éric LEBRUMENT, Fanny LE GOUGUEC, Patrick L'HOURS, Anne GAPIHAN, Cyril DURAND, Anaïs MAURIN, Jacqueline AUBRÉE, Natacha BLANC, Grégory CRESPIAN, Jean-François GIFFARD, Christèle GASTÉ, Guy LE BOURHIS, Fabrice CERTENAIS, Frédéric SCHVAN, Guislain CHOCUN, Brahim BOYADGHAGHAN, Gérard BOUVIER.

Procurations : Emilie TOURTELIER a donné pouvoir à Anne GAPIHAN.

Le quorum est atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 18h37.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2021.

INFORMATIONS

Installation de Gérard Bouvier, suite à la démission de François Pinsault et d'Elizabeth Lanoiselée

Rapporteuse : Madame la Maire

En application de l'article L.2121-4 du CGCT, Monsieur le Préfet a été informé de la démission de François Pinsault et d'Elizabeth Lanoiselée. Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral "le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit". Elizabeth Lanoiselée ayant renoncé à siéger, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020 et conformément à l'article L.270 du code électoral, Gérard Bouvier est installé dans sa fonction de conseiller municipal. Le tableau du Conseil Municipal a été mis à jour en conséquence en date du 13 janvier et transmis à Monsieur le préfet.

Fonction	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste
Maire	LE FLOCH Anne	19/08/1966	28 juin 2020	771
1 ^{er} adjoint	LE TORTOREC Pierre-Yves	22/08/1952	28 juin 2020	771
2 ^{ème} adjoint	CORMAULT Élisabeth	25/07/1959	28 juin 2020	771
3 ^{ème} adjoint	GUYON Jean-Marc	16/12/1959	28 juin 2020	771
4 ^{ème} adjoint	PATARD Brigitte	08/05/1960	28 juin 2020	771
5 ^{ème} adjoint	JÉZÉQUÉLOU Loïc	09/05/1968	28 juin 2020	771
6 ^{ème} adjoint	HIVERT Arlette	28/09/1952	28 juin 2020	771
7 ^{ème} adjoint	HUARD Hervé	02/04/1965	28 juin 2020	771
Conseillère municipale	MONTOIR Nelly	31/08/1960	28 juin 2020	771
Conseiller municipal	LEBRUMENT Éric	05/08/1963	28 juin 2020	771
Conseillère municipale	LE GOUGUEC Fanny	25/12/1973	28 juin 2020	771
Conseiller municipal	L'HOURS Patrick	20/08/1977	28 juin 2020	771
Conseillère municipale	GAPIHAN Anne	28/10/1978	28 juin 2020	771
Conseiller municipal	DURAND Cyril	02/08/1981	28 juin 2020	771
Conseillère municipale	MAURIN Anaïs	04/02/1982	28 juin 2020	771
Conseillère municipale	AUBRÉE Jacqueline	17/01/1944	28 juin 2020	550
Conseillère municipale	BLANC Natacha	06/01/1972	28 juin 2020	550
Conseiller municipal	CRESPIAN Grégory	30/03/1974	28 juin 2020	550
Conseiller municipal	GIFFARD Jean-François	25/07/1961	28 juin 2020	522

Conseillère municipale	GASTÉ Christèle	17/09/1972	28 juin 2020	522
Conseiller municipal	LE BOURHIS Guy	22/10/1954	30 juin 2020	522
Conseiller municipal	CERTENAI Fabrice	26/10/1972	6 juillet 2020	550
Conseiller municipal	SCHVAN Frédéric	13/11/1979	19 février 2021	771
Conseiller municipal	CHOCUN Guislain	10/06/1976	8 septembre 2021	771
Conseiller municipal	BOYADGHAGHAN Brahim	28/09/1981	29 septembre 2021	771
Conseillère municipale	TOURTELIER Emilie	04/01/1979	29 septembre 2021	771
Conseiller municipal	BOUVIER Gérard	08/11/1959	06 janvier 2022	522

Le conseil municipal a pris acte.

Information sur la délégation de la Maire - Décision d'intention d'aliéner – Non-préemptions

Rapporteur : Madame la Maire

N° de rue	Adresse du terrain concerné	Section	N° de section	Répondu le
1	Rue de l'Épine	AE	110	10/12/21
6	Rue de la Saudrais	AH	63	10/12/21
	Rue des Carlets	AE	291, 292, 439, 553 475, 476	10/12/21
	Lotissement Les Coteaux de la Viennois – lot 74	AI	324	08/12/21
	Lotissement Les Coteaux de la Viennois – Ilot 2	AM AI	183 360	17/12/21
	Lotissement Les Coteaux de la Viennois – lot 87	AI	339	13/12/21
	Lotissement Les Coteaux de la Viennois – lot 92	AI	344	13/12/21
	Lotissement Les Coteaux de la Viennois – lot 90	AI	342	13/12/21
24	Rue de la Pavanière	AD	185	30/12/21
31	Courtil du Bourgenoux	AC	309, 322, 323, 324, 325, 326	07/01/22
	Lotissement Les Coteaux de la Viennois – lot 86	AI	338	28/12/21
	Lotissement Les Coteaux de la Viennois – lot 88	AI	340	28/12/21
	Lotissement Les Coteaux de la Viennois – lot 91	AI	343	28/12/21
81	Mail de la Besneraie	AC	199, 203	07/01/22
	Lotissement Les Coteaux de la Viennois – lot 76	AI	326	28/12/21
	Lotissement Les Coteaux de la Viennois – lot 73	AI	323	28/12/21
	Lotissement Les Coteaux de la Viennois – lot 79	AI	329	28/12/21
	Lotissement Les Coteaux de la Viennois – lot 81	AI	265, 331, 332	28/12/21
30	Rue du Chêne Amoureux	AK	85	19/01/22

Le conseil municipal a pris acte.

Information sur la délégation de la Maire – Marchés publics

Rapporteur : Loïc Jézéquelou

MARCHÉ DE FOURNITURES ET SERVICES				
Pour la tranche supérieure ou égale à 0 et inférieure à 40 000€ HT				
N° de contrat	Objet	Attribitaire Adresse	Montant € HT	Date de notification
21FS05	Acquisition et maintenance d'un serveur informatique	BERGER LEVRAULT 3, rue de Finistère 44240, LA CHAPELLE SUR ERDRE	9 612,20 €	28/12/2021
21FS06	Solution de captation et de retransmission vidéo	ASTYDEME 17, rue de l'Isle 35520 SAINT ERBLON	8 150,00€	28/12/2021

MARCHÉ DE TRAVAUX				
Pour la tranche située jusqu'à 40 000€ HT				
N° de contrat	Objet	Attribitaire Adresse	Montant HT Notifié	Date de notification
21TVX03	Aménagement gradins béton - terrain de basket	LEHAGRE JEAN-PAUL T.P Z.A Millé 35520 MELESSE	19 800 €	03/12/2021

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

N° de contrat	Objet	Attributaire Adresse	Montant HT Notifié	Date de notification
19MOE01-2	Maîtrise d'œuvre - Pôle Socio Culturel - Avenant fixant la rémunération définitive	SARL GUINEE POTIN (mandataire) 13 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES	11 392,04 €	16/12/2021
19MOE01-2	Maîtrise d'œuvre - Pôle Socio Culturel - Avenant fixant la rémunération définitive	SEVIN PAYSAGES (co-traitant) 7 rue Pierre Gaubert 49 000 ANGERS	1 553,04 €	16/12/2021
19MOE01-2	Maîtrise d'œuvre - Pôle Socio Culturel - Avenant fixant la rémunération définitive	OTEIS (co-traitant) 10, parc de Brocéliande 35760 SAINT GREGOIRE	14 291,76 €	16/12/2021
19MOE01-2	Maîtrise d'œuvre - Pôle Socio Culturel - Avenant fixant la rémunération définitive	ACOUSTIBEL (co-traitant) 22 rue de Turgé 35310 CHAVAGNE	817,55 €	16/12/2021
19MOE01-2	Maîtrise d'œuvre - Pôle Socio Culturel - Avenant fixant la rémunération définitive	PROCESS CUISINE (co-traitant) 4 rue Edouard Branly 35170 Bruz	635,32 €	16/12/2021

Le conseil municipal a pris acte.

Information sur les Bassins versants présenté par Mme Fanny Dubeau

Le support présenté en séance sera communiqué aux élus dès réception.

Le conseil municipal a pris acte.

Information sur le Pôle Petite Enfance par M. Laurent Prizé, Président du SYRENOR

Le support présenté en séance sera communiqué aux élus dès réception.

Le conseil municipal a pris acte.

2022-01 Avis sur le règlement local de la publicité intercommunal (RLPi)

Rapporteuse : Arlette Hivert

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-5 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 153-14 et suivants ;

Vu la délibération n° C 20.145 du conseil métropolitain du 19 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° C 21.109 du conseil métropolitain du 17 juin 2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu la décision n° B 21.406 du bureau métropolitain du 14 octobre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable du public menée dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° C 21.163 du conseil métropolitain du 18 novembre 2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal du 15 juin 2021 ;

Considérant que selon les articles L 153-15 et R-153-5 du Code de l'Urbanisme, la commune dispose d'un délai de trois mois à compter du 18 novembre 2021 pour émettre un avis concernant les orientations et le règlement qui la concernent directement dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté ;

Les publicités, préenseignes et enseignes ont un impact dans le paysage et à ce titre, les dispositifs les supportant sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie, luttant contre les nuisances visuelles. Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales, l'adoption d'un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses caractéristiques et enjeux. Il constitue alors un outil de gestion de la publicité adapté aux spécificités locales et à la sensibilité paysagère des différents sites d'un territoire, et notamment permet de :

- Instaurer dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale ;
- Déroger à certaines interdictions ;

- Réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Ce document vise donc à adapter les dispositions du Règlement National de Publicité encadrant les dispositifs de publicités, préenseignes et enseignes en termes de conditions d'implantations et de format.

Il constitue ainsi une opportunité pour renforcer, en complémentarité et en articulation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé fin 2019, la dimension paysagère et environnementale du projet métropolitain dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

L'élaboration d'un RLPi relève désormais de la compétence de la Métropole. C'est pourquoi, par délibération du 19 novembre 2020, Rennes Métropole a engagé l'élaboration du premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle des 43 communes, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du RLPi, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

Renforcer la dimension paysagère du territoire métropolitain dans le respect de la ville-archipel :

- En complément et en articulation avec les différentes entités paysagères, patrimoniales et ambiances urbaines définies au PLUi récemment approuvé ;
- En harmonisant les règles au sein des secteurs de même typologie en particulier sur les sites à cheval sur plusieurs communes (ex : zones d'activités économiques et commerciales intercommunales, voies structurantes telles que la RN24, la RD137, la 2e ceinture...) et mettre en place des dispositions cohérentes et adaptées à la réalité du terrain ;
- En proposant des règles simples en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire métropolitain notamment pour limiter l'impact visuel des supports publicitaires en particulier dans la ville centre.

Concilier la préservation du cadre de vie et du patrimoine avec l'attractivité économique :

- Maîtriser l'affichage dans les zones d'activités économiques et commerciales et les entrées de ville ;
- Valoriser les centres villes et centres bourgs, les sites historiques et patrimoniaux en particulier les sites patrimoniaux remarquables de Rennes et de Bécherel, les sites paysagers (abords de la Vilaine, du Bois de Sœuvres, de la Forêt de Rennes...) tout en favorisant la dynamique commerciale et touristique de ces sites ;
- Ajuster les règles des enseignes dans certains secteurs urbains, notamment patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Rennes et Bécherel) et centres villes à fort enjeu commercial.

Mettre en œuvre la transition écologique et énergétique :

- Prendre en compte l'évolution des modes d'affichage notamment le déploiement des dispositifs numériques tout en limitant ceux à forte consommation d'énergie ;
- Veiller à traduire dans les règles locales les principes de la "trame noire" dans un objectif de santé humaine et de biodiversité ;
- Limiter les nuisances en termes de pollution visuelle en réduisant le nombre et le gabarit des dispositifs de publicité et d'enseignes sur certains axes ce qui aura pour avantage d'améliorer la sécurité routière.

La commune a collaboré au projet en participant aux conférences des maires, séminaires d'élus et réunions de travail qui ont jalonné le calendrier d'élaboration du dossier. Cette démarche de co-construction a porté notamment sur 2 dimensions essentielles du RLPi :

- Les orientations générales qui expriment le projet politique cohérent à l'échelle de la métropole ;
- La traduction réglementaire qui décline le projet métropolitain au regard du projet de chaque commune sous forme de règles modifiant les dispositions nationales pour les dispositifs d'enseigne, pré enseigne et publicité.

Les travaux en séminaires d'élus ont permis d'identifier collectivement les orientations générales suivantes qui ont fait l'objet d'un débat dans notre commune comme dans les 42 autres conseils municipaux et au sein du conseil métropolitain:

- O1 - Préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la ville archipel
 - Orientation 1.1 - Garantir la qualité des interfaces ville-campagne
 - Orientation 1.2 - Mettre en valeur les entrées et traversées de villes
 - Orientation 1.3 - Protéger les secteurs patrimoniaux et paysagers de la publicité
- O2 - Préserver le paysage du quotidien et garantir la visibilité des activités locales
 - Orientation 2.1 - Encadrer les dispositifs dans les secteurs résidentiels
 - Orientation 2.2 - Encadrer les dispositifs d'affichage dans les centres-villes et centres-bourgs
 - Orientation 2.3 - Encadrer les dispositifs dans les zones d'activités et les zones commerciales
- O3 - Réduire la pollution visuelle et les impacts sur l'environnement

Orientation 3.1 - Dédensifier les axes saturés en dispositifs d'affichage

Orientation 3.2 - S'adapter à l'éclairage ambiant des espaces publics

Orientation 3.3 - Limiter les dispositifs numériques

S'en est suivie une phase de traduction du projet métropolitain sous forme de dispositions réglementaires. Ont ainsi été définies des règles homogènes et collectives via le règlement littéral et 3 zones appliquées en fonction des contextes et projets communaux via le règlement graphique.

Le dossier arrêté traduit les orientations générales de la façon suivante :

1. Une limitation à 3 zones de publicités

Afin de répondre aux objectifs de réduction de la présence publicitaire pour préserver le cadre de vie et les paysages du quotidien, mais aussi pour tenir compte des enjeux de visibilité de l'activité économique, le projet du RLPi propose une double logique dans la définition de ses zones de publicité : une logique d'harmonisation et de simplification du zonage et une logique de graduation des règles. Le nombre de zones de publicités a ainsi été limité à 3 afin de traduire les grandes ambiances urbaines sur le territoire métropolitain : la zone de publicité n°1 (ZP1) qui regroupe l'ensemble des tissus mixtes de centres-bourgs et centres-villes et de secteurs résidentiels, la zone de publicité n°2 (ZP2) qui concentre les zones d'activités, et la zone de publicité n°3 (ZP3) qui correspond aux abords des axes structurants du cœur de métropole.

2. Une réduction forte de la publicité et un encadrement plus mesuré des enseignes

Dans la recherche d'un équilibre entre les enjeux paysagers et économiques, le RLPi propose de réglementer de manière plus forte les publicités et les préenseignes, et de manière plus mesurée les enseignes : ainsi il est question de réduire la place des dispositifs publicitaires, et d'encadrer les enseignes. Par ailleurs, le projet du RLPi s'engage à restreindre de manière globale et homogène les dispositifs d'affichage extérieur dans un objectif de réduire leur impact au regard du paysage local, caractéristique de la ville-archipel, tout en laissant la possibilité aux activités de se signaler et d'être visibles. Dans une logique de cohérence et d'harmonisation entre les paysages et dans une logique d'équité et d'égalité de traitement des activités et des citoyens, les restrictions traitent de manière transversale les dispositifs et portent sur leurs surfaces, formats et densités. Le projet introduit une réduction forte des grands formats scellés au sol, qui constituent les principaux obstacles visuels dans le paysage, et conduit à des possibilités d'affichage qui privilégient l'implantation sur le bâti, celui-ci constituant un support à part entière déjà intégré dans un environnement paysager.

3. Des restrictions fortes sur les dispositifs lumineux et numériques

La nécessité de mieux encadrer les dispositifs lumineux étant apparue comme globalement partagée, le projet du RLPi renforce le principe d'extinction nocturne généralisée, mais différenciée selon les 3 types de support (publicités, préenseignes et enseignes). En outre, la déclinaison de l'orientation du RLPi visant à limiter le développement du numérique a conduit à autoriser les publicités/préenseignes et enseignes numériques uniquement en zones d'activités en unité urbaine, et dans un format très réduit et encadré.

Les possibilités offertes par la loi Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 ont permis d'intégrer des dispositions relatives aux dispositifs lumineux et numériques situés à l'intérieur des vitrines.

Le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal est constitué des éléments suivants :

- Le rapport de présentation qui présente le diagnostic, les orientations générales et les justifications des dispositions réglementaires
- Le règlement littéral qui comprend les règles applicables d'une part aux publicités et préenseignes, et d'autre part aux enseignes. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports
- Le règlement graphique qui comprend des plans de zonage et des zones agglomérées
- Les annexes qui comprennent les plans des secteurs patrimoniaux et paysagers et les arrêtés d'entrée et de sortie d'agglomération.

Parallèlement à ce travail, une concertation a été mise en œuvre par Rennes Métropole, conformément aux dispositions de la délibération de prescription du 19 novembre 2020, auprès du grand public, des acteurs économiques du territoire, des associations d'usagers locales et nationales, ainsi que des professionnels de l'affichage et de l'enseigne. Les actions menées dans le cadre de la concertation ont été présentées en bureau métropolitain qui, par décision n° B 21.406 du 14 octobre 2021, en a arrêté et approuvé le bilan quantitatif et qualitatif.

Notre commune a également mené une action de concertation à travers une réunion publique sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal, ouverte aux acteurs économiques et à la population. Cette réunion s'est tenue le 11 mai 2021.

La concertation préalable a fait ressortir des expressions plurielles mais aussi convergentes. La prise en compte de ces contributions dans l'élaboration du RLPi a nécessité la recherche d'un consensus permanent entre les différentes attentes exprimées par chaque groupe d'acteurs, dans un objectif de préserver le cadre de vie et les paysages du territoire

métropolitain. Les grands axes du RLPi traduisent cette recherche d'équilibre, afin d'aboutir à un projet qui soit partagé par tous.

La présente étape de la procédure consiste à donner un avis sur les règles du projet de RLPi arrêté en conseil métropolitain du 18 novembre 2021 qui concernent directement la commune.

La présente délibération sera intégrée au dossier d'enquête publique afin d'être portée à la connaissance du public. La commission d'enquête analysera l'ensemble des avis des communes, du public, des Personnes Publiques Associées, autres organismes et Personnes Publiques Consultées, dans son rapport.

Vu la commission transition écologique du 19 janvier 2022,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'émettre** un avis favorable sans réserve sur les règles du projet de RLPi qui concernent directement la commune au titre de l'article 153-15 du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Maire lève la séance à 20h12.

Le secrétaire de séance, Arlette HIVERT